



GUIDE

DE **SIGNALEMENT**
OBLIGATOIRE

POUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
ET LES AGRONOMES

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE
ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

Une version accessible de ce document est en ligne sur le site Quebec.ca.

Rédaction

Direction générale du développement et du soutien à l'inspection

Collaboration

Ordre des agronomes du Québec

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Approbation

Jean Bergeron, directeur, Direction de la salubrité alimentaire et du bien-être des animaux

Remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui ont contribué à la production de ce document.

Dépôt légal – Octobre 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-90349-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2021

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

Quel article de la LBSA prévoit l'obligation de signalement?	5
Qui est visé par l'obligation de signalement?	6
- Constatations en dehors de l'exercice de la profession	6
- Résumé	6
Dans quelles situations dois-je faire un signalement?	7
Quelles sont les modalités de signalement?	7
Comment dois-je faire mon signalement?	9
Quelles informations dois-je fournir?	9
- Coordonnées de l'agronome ou du médecin vétérinaire	10
Qu'est-ce qu'un abus?	10
Qu'est-ce qu'un mauvais traitement?	11
Qu'est-ce que de la détresse	12
Confidentialité de la démarche	14
Que se passe-t-il à la suite du signalement?	14
Puis-je être poursuivi en justice pour avoir fait un signalement?	14
Est-ce que je dois m'acquitter de cette obligation si la situation observée concerne mon employeur?	14
Que dois-je faire si l'information provient d'une personne sous ma surveillance ou supervision?	15
Est-ce que je peux appeler la police et la laisser faire le signalement à ma place?	16
Si je ne m'acquitte pas de cette obligation lorsque c'est requis, est-ce que je pourrais recevoir une amende?	16
Que faire si j'ai peur pour ma sécurité?	16

RÉFÉRENCES – ARTICLE 14 17

INTRODUCTION

La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (LBSA; RLRQ, chapitre B-3.1) impose l'obligation aux agronomes ainsi qu'aux médecins vétérinaires de signaler au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) les situations d'abus ou de mauvais traitements envers un animal et celles impliquant un animal en détresse. Cette mesure a reçu l'appui de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) et de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ).

Le présent document a été rédigé en collaboration avec l'OAQ et l'OMVQ. Il vise à répondre aux questions les plus fréquemment posées par les médecins vétérinaires et les agronomes au sujet de leur obligation de signalement.

Quel article de la LBSA prévoit l'obligation de signalement?

Les renseignements confidentiels obtenus par les agronomes et les médecins vétérinaires à l'occasion de l'exercice de leur profession sont protégés notamment par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12).

Le respect du secret professionnel est un droit appartenant à la personne qui se confie et non au professionnel. En d'autres termes, une personne a droit au secret professionnel, alors qu'un professionnel est tenu de le préserver. Le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) ainsi que les codes de déontologie adoptés par les ordres professionnels encadrent l'exercice de la pratique, dont le respect du secret professionnel. Les agronomes et médecins vétérinaires sont soumis à cette obligation déontologique.

Le secret professionnel peut être levé sous certaines conditions, notamment lorsqu'une loi l'exige.

Dans la LBSA, l'obligation de signalement est prévue à l'article 14 :

« 14. Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au ministre ses constatations ainsi que les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, lorsque ces données sont connues;
2. l'identification de l'animal. »

Selon la LBSA, le secret professionnel est levé uniquement pour le signalement de situations d'abus, de mauvais traitements ou de détresse prévues par l'article 14. Cet article encadre également les modalités entourant la divulgation au MAPAQ.

Autrement, l'obligation de préserver le secret professionnel s'applique.

Qui est visé par l'obligation de signalement?

Tous les agronomes inscrits au tableau de l'OAQ et tous les médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'OMVQ, peu importe leur champ d'expertise ou leur spécialité, doivent signaler au MAPAQ les situations qu'ils constatent dans l'exercice de leur profession et pour lesquelles ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un animal :

- subit ou a subi de l'abus ou un mauvais traitement;
- est ou a été en détresse.

Cette obligation s'applique à toutes les [espèces animales visées par la LBSA](#), y compris les chiens et les chats dans les fermes agricoles.

Les employés (ex. : agent de secrétariat, technicien en santé animale ou technicien agricole) ainsi que les étudiants ou stagiaires sous la supervision d'un agronome ou d'un médecin vétérinaire ne sont pas soumis à l'obligation de signalement prévue à l'article 14 de la LBSA. Par contre, en vertu des codes de déontologie de l'OAQ et de l'OMVQ, ces personnes sont tenues au secret professionnel au même titre que le médecin vétérinaire ou l'agronome. À cet effet, elles se doivent de respecter la décision du médecin vétérinaire ou de l'agronome de signaler ou non une situation constatée.

CONSTATATIONS EN DEHORS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Un agronome ou un médecin vétérinaire **qui n'est pas dans l'exercice de sa profession** peut, à l'instar de tout citoyen, signaler au MAPAQ toute situation préoccupante liée au bien-être ou à la sécurité d'un animal, tel que le décrit l'article 15 de la LBSA :

« 15. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, signalé une telle situation. »

Le nombre de situations visées est plus grand à l'article 15 qu'à l'article 14 de la LBSA.

RÉSUMÉ

L'obligation de signalement est directement liée à la situation constatée. Ainsi, les agronomes et les médecins vétérinaires :

- **doivent** signaler au MAPAQ une situation qu'ils constatent dans l'exercice de leur profession lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse, en vertu de l'article 14 de la LBSA;
- **peuvent signaler** au MAPAQ une situation qu'ils constatent en dehors de l'exercice de leur profession lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis, en vertu de l'article 15 de la LBSA.

Dans quelles situations dois-je faire un signalement?

Les situations d'abus ou de mauvais traitements envers un animal, ou celles impliquant un animal en détresse, peuvent survenir dans divers contextes, tels que la garde à la ferme, à la maison ou dans un établissement commercial, le transport, l'euthanasie ou l'abattage. Les combats d'animaux, interdits par la LBSA, font également partie des situations à signaler. Les situations visées par l'article 14 doivent être signalées, peu importe que leur auteur soit le propriétaire ou le gardien de l'animal ou un tiers, sans égard au fait qu'elles puissent résulter d'un acte ou d'une omission.

Lorsqu'il s'agit d'activités d'agriculture, les divers codes de pratiques élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage sont des exemples de [règles généralement reconnues](#) que le MAPAQ utilise à titre de référence pour l'application de la LBSA. Ces documents peuvent vous aider à évaluer une situation, notamment à reconnaître un acte jugé inacceptable dans le secteur de production concerné.

L'abus, le mauvais traitement ou la détresse peut ne survenir qu'une seule fois ou perdurer. Le signalement doit être effectué **même si l'animal est mort**. Si les circonstances le permettent, le MAPAQ pourra procéder à une nécropsie afin de déterminer la cause de la mort.

Toute situation prévue par l'article 14 doit être signalée, même si son auteur n'avait pas l'intention de nuire à l'animal concerné.

Quelles sont les modalités de signalement?

La décision de signaler une situation résulte d'un jugement professionnel. Après avoir constaté des indices compatibles avec de l'abus, un mauvais traitement ou de la détresse, le médecin vétérinaire ou l'agronome doit analyser la situation. Il fait un signalement lorsqu'il a des **motifs raisonnables de croire** qu'un animal subit ou a subi des abus ou des mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse.

L'expression « motifs raisonnables de croire » réfère à ce qui est conforme à la raison, c'est-à-dire à la logique, au bon sens et à la mesure. Cette notion exclut les simples conjectures, les soupçons ou les inquiétudes irrationnelles. Pour savoir s'il a des **motifs raisonnables de croire** à une telle situation, le professionnel doit tenir compte de l'ensemble des éléments et les apprécier à la lumière de ses qualités professionnelles et se demander si, objectivement, un autre professionnel placé dans la même situation en viendrait à la même conclusion. Il n'est pas nécessaire qu'il soit convaincu à 100 % (conviction hors de tout doute) de la présence d'une situation d'abus, de mauvais traitement ou de détresse. Il doit toutefois avoir des raisons suffisantes d'y croire.

Il est possible que les motifs raisonnables de croire à une situation d'abus, de mauvais traitement ou de détresse soient présents dès la constatation d'indices et que cela soit suffisant pour que le professionnel décide de signaler la situation au MAPAQ sans délai. Par ailleurs, dans certaines situations, le médecin vétérinaire ou l'agronome pourrait ne pas avoir les motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'un cas visé par l'article 14 de la LBSA malgré la présence d'indices. Dans ce cas,

il effectue le suivi qu'il juge approprié sur la base de ces constats et dans le cadre de ses fonctions usuelles (ex. : faire des recommandations, présenter un plan de traitement ou de mesures correctives) tout en documentant son suivi. Il documente aussi l'évolution de la situation, particulièrement si ses interventions professionnelles l'amènent à faire des constats ultérieurs (ex. : visite à la ferme ou appel téléphonique de suivi). La décision d'effectuer un signalement pourrait survenir plus tard dans le processus selon l'évolution de la situation.

En cas de doute, vous pouvez communiquer avec le personnel de la centrale de signalement au 1 844 ANIMAUX (264-6289). Celui-ci pourra répondre à vos questions, discuter de la situation et vous guider dans les démarches à entreprendre. Vous pouvez également contacter votre ordre professionnel pour obtenir de l'information au sujet de vos obligations.

L'analyse de l'historique combinée au diagnostic probable, le cas échéant, vous permettra généralement de déterminer si la situation doit être signalée au MAPAQ. Les éléments suivants, quoique non exhaustifs, peuvent contribuer à suspecter un abus, un mauvais traitement ou de la détresse :

- le type de blessure ou de lésion présente;
- un historique donné par le propriétaire ou le gardien qui ne concorde pas avec le type de lésion observée;
- une incohérence ou un manque de précision dans l'explication du propriétaire ou du gardien concernant les circonstances ayant causé les lésions de l'animal (ex. : l'histoire varie selon la personne qui la raconte);
- des visites récurrentes concernant les mêmes types de lésions chez le même animal ou chez différents animaux appartenant à la même personne.

Les libellés « est ou a été » et « subit ou a subi » permettent d'agir autant pour une situation qui survient dans le présent que pour un fait qui s'est produit dans le passé. Toutefois, la situation doit être signalée sans délai lorsqu'elle est constatée afin que le MAPAQ puisse évaluer rapidement l'intervention adéquate nécessaire.

Si le propriétaire ou le gardien vit de la détresse psychologique, il est possible d'exprimer cette préoccupation lors de votre signalement. Le MAPAQ est accompagné des services sociaux dans les cas de problèmes psychosociaux afin d'offrir du soutien aux propriétaires ou aux gardiens en détresse et à leurs proches. Votre signalement permet alors d'aider non seulement l'animal, mais aussi une personne. De plus, dans certains cas, le Ministère peut faire appel au corps policier, par exemple lorsque l'on suspecte des combats d'animaux ou des actes de cruauté envers un animal.

Comment dois-je faire mon signalement?

Vous devez effectuer votre signalement en communiquant avec la centrale de signalement du Ministère au 1 844 ANIMAUX ou en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le site Internet du MAPAQ à l'adresse suivante :

www.mapaq.gouv.qc.ca/plaintebienetreanimal

Il est très important de signaler formellement la situation observée aux personnes autorisées à recevoir les signalements au nom du MAPAQ, en l'occurrence le personnel de la centrale de signalement.

Quelles informations dois-je fournir?

En vertu de la LBSA, vous devez transmettre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal lorsque ces données sont connues;
- l'identification de l'animal;
- vos constatations.

Autant que possible, assurez-vous de fournir le nom exact du propriétaire ou du gardien de l'animal impliqué ainsi que ses coordonnées. Il est possible que vous connaissiez seulement l'adresse du lieu de garde où est survenu l'incident. En ce qui concerne l'identification de l'animal, elle comprend généralement les éléments suivants lorsque ceux-ci sont disponibles :

- les renseignements sur l'animal (ex. : espèce, race, âge, sexe ou couleur);
- le numéro d'identification (Agri-Traçabilité Québec, tatouage ou micropuce).

En ce qui a trait à vos constatations, il suffit de relater au MAPAQ les faits observés du mieux que vous pouvez, en fournissant par exemple :

- la date ou la période à laquelle les gestes ont été commis;
- la chronologie des faits si elle est connue;
- les renseignements fournis par le propriétaire ou le gardien;
- la nature des lésions qu'a subies l'animal, le cas échéant;
- l'état de l'animal (ex. : maigre ou affaibli);
- un résumé de vos recommandations ou de votre plan d'action.

Lors de votre signalement au MAPAQ, vous ne devez pas transmettre des éléments ou du matériel provenant du dossier vétérinaire ou agronomique (ex. : photos, radiographies, vidéos ou dossier physique) en plus des renseignements indiqués ci-dessus.

Cependant, l'inspecteur responsable du suivi du signalement peut exiger d'obtenir le dossier vétérinaire ou agronomique avec l'autorisation du propriétaire ou du gardien ou une autorisation judiciaire.

COORDONNÉES DE L'AGRONOME OU DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Le MAPAQ considère les signalements anonymes comme recevables. Par contre, afin de vous acquitter de votre obligation à titre de professionnel, il est nécessaire d'établir votre identité au complet en indiquant votre nom en plus de votre profession.

Qu'est-ce qu'un abus?

Le mot « abus » se dit d'un « usage mauvais, excessif ou injuste ». Les mots « excès » et « exagération » peuvent être considérés comme des synonymes d'« abus ».

Il peut s'agir d'un abus de nature physique, sexuel ou psychologique.

Exemples d'actes laissant supposer un abus :

- faire travailler un animal au-delà de ses capacités physiques, ce qui se traduit par de l'épuisement, de la difficulté respiratoire ou une boiterie chez l'animal;
- soulever ou manipuler un animal de manière inacceptable (ex. : par la toison);
- dresser un animal pour en combattre un autre;
- faire combattre un animal avec un autre.

Exemples d'indices sur l'animal laissant supposer un abus :

- plaies ou blessures à la tête, aux oreilles ou aux épaules chez un chien ou encore à la crête chez un coq, à divers stades de guérison, qui pourraient avoir été causées par un combat organisé entre animaux;
- signes de trauma à l'anus ou aux parties génitales (abus sexuel).

Note : les indices et les exemples énumérés ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive de situations de signalement systématique. Il s'agit plutôt d'éléments donnant lieu à une cueillette de données et à une analyse de la situation par le professionnel.

Qu'est-ce qu'un mauvais traitement?

L'expression « mauvais traitements » désigne les « coups, sévices et maltraitements » qu'un animal subit ou a subis. Ces trois mots peuvent être considérés comme des synonymes de « mauvais traitements ». Toutefois, dans le contexte de la LBSA, cette expression englobe également les situations de privation ou de négligence d'une telle importance qu'elles affectent la santé de l'animal.

Un mauvais traitement peut également résulter d'une faute, intentionnelle ou non, consistant à ne pas accomplir un acte qu'on aurait dû accomplir à cause d'un manque de vigilance ou de connaissance. Cette négligence peut engendrer des problèmes de santé chez l'animal ou porter atteinte à son intégrité physique. L'article 5 de la LBSA prévoit les normes générales de garde et de soins pour toutes les espèces visées.

Les situations de privation (d'eau ou de nourriture) ou d'absence (d'entretien ou de soins) qui affectent la santé (physique ou psychologique) de l'animal de manière préjudiciable peuvent être considérées comme des cas de mauvais traitements.

Exemples d'actes laissant supposer un mauvais traitement :

- Utiliser un bâton électrique de manière inappropriée ou pour une espèce animale pour laquelle une telle utilisation est proscrite.
- Donner un coup de pied à un animal avec une force pouvant lui causer une blessure.
- Battre un animal avec un objet contondant (ex. : bâton).
- Abattre ou euthanasier un animal en utilisant une méthode inacceptable, telle que la noyade ou l'asphyxie.
- Ne pas donner assez d'eau à un animal et provoquer ainsi une déshydratation importante.
- Donner de la nourriture qui ne fournit pas suffisamment d'énergie à l'animal ou qui n'est pas de bonne qualité et causer ainsi de l'émaciation ou un trouble métabolique.
- Ne pas faire soigner son animal alors qu'il est blessé, malade ou souffrant, malgré les recommandations reçues.

Exemples d'indices sur l'animal laissant supposer un mauvais traitement :

- collier incrusté dans la peau du cou;
- licol incrusté dans le chanfrein;
- blessures ou fractures à différents stades de guérison (ex. : brûlures sur la peau, côtes ou membres fracturés);
- asticots dans une plaie;
- maigreur prononcée ou émaciation;
- griffes ou onglons trop longs causant un problème locomoteur majeur, une maladie ou une blessure grave;
- pododermatite généralisée dans un troupeau de volaille;

- absence d'entretien chronique :
 - présence de fèces aux pattes ou au périnée,
 - poil feutré;
- présence fréquente d'animaux morts au lieu de garde;
- présence d'un nombre important d'animaux morts à un moment précis.

Exemples d'indices sur le lieu de garde :

- animal qui n'a aucune aire de repos propre et sèche (ex. : accumulation excessive de fumier, litière complètement humide);
- environnement immédiat de l'animal comportant des éléments qui le blessent ou peuvent le blesser gravement (ex. : enclos dont le sol est jonché de débris de verre cassé);
- animaux qui sont très entassés et ne peuvent pas se coucher;
- ventilation du bâtiment où est gardé l'animal qui compromet sa santé (ex. : présence d'une odeur très forte, d'une humidité très élevée (taux supérieur à 70 %) ou d'un animal avec des signes de détresse respiratoire);
- animal qui est gardé dans la noirceur en tout temps.

Note : les indices et les exemples énumérés ne doivent pas être considérés comme une liste exhaustive de situations de signalement systématique. Il s'agit plutôt d'éléments donnant lieu à une cueillette de données et à une analyse de la situation par le professionnel.

Qu'est-ce que la détresse

Le mot « détresse » est défini par les paragraphes 1 à 3 de l'article 6 de la LBSA. Il ne s'agit donc pas de la détresse au sens commun, comme les dictionnaires la définissent. La proposition « Nul ne peut » désigne toute personne ou tout citoyen pouvant faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

« 6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1. il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;
2. il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;
3. il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives. »

Le mot « traitement » désigne le « comportement à l'égard de quelqu'un; actes traduisant ce comportement ». Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, ce mot signifie toute action posée à l'égard d'un animal. Le mot « conditions » réfère à un « ensemble de faits dont dépend quelque chose ». Les mots « circonstances » et « contexte » peuvent être considérés comme des synonymes du terme « conditions ».

Exemples laissant supposer une situation de détresse :

- Omettre d'abreuver ou de nourrir un animal sur une période prolongée, causant de la déshydratation sévère et de l'émaciation.
- Frapper un animal d'une façon qui pourrait causer une fracture osseuse ou une boiterie.
- Balancer un animal par la queue ou une patte.
- Lancer un animal ou le laisser tomber.
- Enfermer un animal dans une boîte de plastique sans aucune ouverture permettant la circulation de l'air.
- Utiliser un bâton électrique sur les parties sensibles d'un animal (ex. : pis, anus, parties génitales ou museau).
- Utiliser une méthode d'entraînement inacceptable, telle qu'attacher un animal derrière un véhicule en mouvement pour le faire courir.
- Faire avancer un animal de manière inappropriée (ex. : fracturer la queue d'un bovin en la tordant).
- Faire en sorte que les animaux se piétinent ou s'empilent les uns sur les autres.
- Refuser de faire traiter un animal (ou de le faire euthanasier) alors qu'il est atteint d'une condition lui occasionnant de la douleur aiguë ou de la souffrance excessive, ou d'une condition susceptible de causer sa mort sous peu, malgré les recommandations reçues, par exemple :
 - blessure cutanée grave nécessitant un traitement chirurgical;
 - infestation parasitaire causant des signes cliniques tels qu'un érythème majeur de la peau, des blessures graves consécutives au prurit ou de la diarrhée sévère avec présence de sang;
 - blocage urinaire chez un chat mâle;
 - pyomètre à col fermé;
 - fracture osseuse d'un membre;
 - plaie ouverte infectée;
 - toute autre dysfonction causant un état de décompensation.

Exemples d'indices sur l'animal laissant supposer une situation de détresse :

- émaciation ou cachexie;
- déshydratation sévère;
- léthargie, tête basse ou refus de se lever;
- comportement d'anxiété ou de souffrance excessive.

Confidentialité de la démarche

Le MAPAQ protège l'identité d'une personne qui a agi conformément à l'article 14 ou 15 de la LBSA afin qu'elle ne soit pas dévoilée sans son consentement.

Que se passe-t-il à la suite du signalement?

Tout signalement jugé recevable est transféré au service d'inspection du Ministère pour être évalué. Par la suite, il revient à l'inspecteur désigné de prendre les mesures appropriées. Pour les situations jugées non conformes à la LBSA, diverses mesures peuvent être appliquées. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter le site Internet du MAPAQ à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/securitebea/Pages/Inspection.aspx>.

Le Ministère ne pourra pas vous donner de détails concernant son intervention, puisqu'il est tenu à la confidentialité en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Puis-je être poursuivi en justice pour avoir fait un signalement?

Lorsque le médecin vétérinaire ou l'agronome s'acquitte de bonne foi de son obligation de signalement, celui-ci bénéficie d'une immunité qui le protège d'une éventuelle poursuite. Le concept de bonne foi vise à désigner la bonne intention, l'honnêteté, la sincérité ou la croyance juste, même si cela amène des conséquences néfastes.

Comme l'énonce le Code civil du Québec, « la bonne foi se présume toujours » (art. 2805 C.c.Q.). Un faux signalement, fait dans le but de nuire à une autre personne par exemple, peut donner lieu à une poursuite. Le fait que le MAPAQ ne retienne pas un signalement ne remet pas nécessairement en question la bonne foi du professionnel qui s'est acquitté de son obligation.

Est-ce que je dois m'acquitter de cette obligation si la situation observée concerne mon employeur?

Cette obligation s'applique même si la situation concerne votre employeur. En vertu de l'article 72 de la LBSA, l'employeur d'un médecin vétérinaire ou d'un agronome qui lui ordonnerait de ne pas s'acquitter de son obligation de signalement s'expose à la même peine que celle prévue pour le professionnel qui enfreint l'article 14.

Que dois-je faire si l'information provient d'une personne sous ma surveillance ou supervision?

La rédaction d'un protocole d'intervention permet de mieux gérer les situations nécessitant un signalement au MAPAQ. Ce protocole pourrait décrire les éléments pouvant constituer un cas d'abus, de mauvais traitement ou de détresse animale ainsi que la procédure à suivre. Par la suite, une formation de tout le personnel portant sur ce protocole peut s'avérer bénéfique, notamment pour éviter la duplication des signalements.

POUR LES MEMBRES DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

L'Ordre des agronomes conclut que le signalement doit être fait par l'agronome, car, d'une part, il est responsable des personnes qui travaillent sous sa surveillance (ex. : le technicien agricole) et, d'autre part, il a l'obligation de tenir le secret professionnel, sinon il risque d'être poursuivi par le producteur client.

Les ententes de surveillance établies entre les professionnels balisent la relation entre l'agronome et le technicien agricole (TA) ou le technologues professionnel agricole (TPA), notamment en regard de l'application et du respect de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Par ces ententes de surveillance, les TA ou les TPA sont tenus d'informer l'agronome de situations potentielles d'abus, de mauvais traitements ou de détresse animale. Le cas échéant, l'agronome visitera le lieu d'élevage avec le TA ou le TPA pour effectuer une analyse de la situation. Cette démarche pourrait conduire à la proposition d'un plan de mesures correctives au propriétaire ou au gardien des animaux ou encore au signalement immédiat de la situation au MAPAQ.

POUR LES MEMBRES DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère que le signalement doit être fait par le médecin vétérinaire. En effet, l'article 25 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (RLRQ, chapitre M-8 r. 4) prévoit que le médecin vétérinaire doit veiller à ce que le personnel qui l'entoure et toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ne révèlent pas les renseignements de nature confidentielle obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, toute personne autorisée à poser des actes vétérinaires en vertu du Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (RLRQ, chapitre M-8 r. 1), doit agir sous la supervision du médecin vétérinaire qui en est responsable et qui est disponible pour une intervention dans un court délai, conformément aux directives qu'il a émises.

À la lumière de ce cadre législatif, le médecin vétérinaire porte donc la responsabilité professionnelle de ces personnes, y compris le secret professionnel, dont il demeure le gardien dans l'exercice de ses fonctions. Les personnes qui prodiguent des soins vétérinaires sous la responsabilité du professionnel devraient donc rapporter leurs observations au médecin vétérinaire qui répond de leurs activités auprès du client. À la suite de son analyse de l'ensemble de la situation, le médecin vétérinaire devra déterminer s'il a un motif raisonnable de la signaler au MAPAQ. Rappelons que dans un tel cas, le médecin vétérinaire doit effectuer le signalement. Ce signalement ne l'empêche toutefois pas d'émettre des recommandations au propriétaire ou au gardien des animaux ou encore d'élaborer un plan de mesures pour assurer le bien-être et la sécurité des animaux.

Est-ce que je peux appeler la police et la laisser faire le signalement à ma place?

Le recours aux services policiers lorsqu'une situation le requiert ne vous décharge pas de votre obligation de signaler également la situation au MAPAQ. En effet, la LBSA spécifie que le professionnel doit contacter directement le MAPAQ.

Si je ne m'acquitte pas de cette obligation lorsque c'est requis, est-ce que je pourrais recevoir une amende?

L'agronome ou le médecin vétérinaire qui ne s'acquitte pas de son obligation de signalement est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée. Les montants minimaux et maximaux des amendes sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

Que faire si j'ai peur pour ma sécurité?

Le Ministère vous invite à demander de l'aide et à porter plainte aux autorités policières compétentes lorsque vous êtes inquiet pour votre sécurité.

RÉFÉRENCES – ARTICLE 14

- ARKOW, P. *How do I know if it's abuse?* Revue vétérinaire canadienne, septembre/octobre 2018, p. 8-10.
- ARKOW, P., P. BOYDEN et E. PATTERSON-KANE. *Practical Guidance for the Effective Response by Veterinarians to Suspected Animal Cruelty, Abuse and Neglect*, American Veterinary Medical Association, 2011.
- ASSOCIATION CANADIENNE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES. *Violence envers les animaux : Que peuvent faire les vétérinaires?* <https://www.veterinairesauCanada.net/documents/animal-abuse-what-veterinarians-can-do-how-to-report-abuse>, 21 avril 2020.
- BRITISH VETERINARY ASSOCIATION. *Dealing with abuse cases: what can vets do?* Veterinary Record, juillet 2017, p. 85.
- CHRISTIE J. L., C. J. HEWSON, C. B. RILEY, M. A. MCNIVEN, I. R. DOHOO et L. A. BATE. *A preliminary equine abuse policy with potential application to veterinary practice*, Canadian Veterinary Journal, mars 2005, vol. 46, no 3, p. 250-252.
- CROOK, A. *Maltraitance animale : une intervention vétérinaire efficace*, Dossier bien-être animal, Le Vétérinaire, avril 2017, vol. 33, no 2.
- ÉDUCALOI. *Le secret professionnel*, <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-secret-professionnel>, 21 avril 2020.
- FAVER, C. A. et E. B. STRAND. *Domestic Violence and Animal Cruelty: Untangling the Web of Abuse*, Journal of Social Work Education, 2003, vol. 39, no 2, p. 237-253.
- GAGNON, A. C. *Mieux diagnostiquer les cas de maltraitance*, La Semaine Vétérinaire, juin 2018, no 1767, p. 10-11.
- GAGNON, M.C. *Vers un bien-être animal amélioré*, Le Vétérinaire, septembre 2016, vol. 32, no 4.
- GAGNON, M.C. *La violence envers les animaux : une situation à reconnaître et à déclarer*, Le Vétérinaire, octobre 2012, vol 28, no 5.
- MUNRO, H. M. C. et M. V. THRUSFIELD. *Battered pets: features that raise suspicion of non-accidental injury*, Journal of Small Animal Practice, 2001, vol. 42, no 5, p. 218-226.
- MUNRO, H. M. C. et M. V. THRUSFIELD. *Battered pets: non-accidental physical injuries found in dogs and cats*, Journal of Small Animal Practice, 2001, vol. 42, no 6, p. 279-290.
- NEW ZEALAND VETERINARY ASSOCIATION. *The Veterinarians Animal Welfare Toolkit*, ISBN 978-0-478-38455-0, 2011.
- OLSON, P. (ed). *Recognizing and Reporting Animal Abuse: A Veterinarians' Guide*, Englewood, Colorado, American Humane Association, 2005, 89 p.
- ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AGRONOMES EN ZOOTECHNIE. *Fiche descriptive et arbre décisionnel pour aider l'agronome à identifier les situations probables pouvant affecter le bien-être et la sécurité de l'animal*, août 2018.
- SEKSEL, K. *The behavioural manifestations of animal cruelty/abuse*, AVA & AVAWE Conference Proceedings, 2004.
- SINCLAIR, L., M. MERCK et R. LOCKWOOD. *Forensic Investigation of Animal Cruelty: A guide for Veterinary and Law Enforcement Professionals*, Humane Society Press, The Humane Society of the United States, 2006.

